

L'EVOLUTION DEPUIS UN SIECLE DE LA PROCEDURE CRIMINELLE AU CAMBODGE (*)

par

Dr. Jean C. MORICE

Ancien chargé de cours à la Faculté de Droit
de Phnôm - Penh.

I — TABLEAU DE LA PROCEDURE CRIMINELLE DE L'ANCIEN CAMBODGE

Une très grande partie des anciennes lois du Royaume du Cambodge sur l'organisation de la Justice et la procédure nous sont connues; mais toutes n'ont pas été retrouvées pour la raison que le principe de la publicité des lois était alors contesté et que les Bakou et les hauts mandarins du royaume ne tenaient pas à ce que des étrangers puissent connaître exactement le fonctionnement des institutions du Cambodge.

Je m'aperçois que j'ai prononcé le mot "bakou", il est donc nécessaire, avant d'aller plus loin, que je dise quelques mots sur ces personnages.

Les "bakou" sont au Cambodge les gardiens des traditions bramaniques et par là de la constitution religieuse de la royauté dans ce pays. Ils conservent les archives et les souvenirs oraux relatifs au protocole religieux royal. On pense que ce sont les descendants des anciens bramanes qui sont venus de l'Inde civiliser les khmers il y a près de deux mille ans. Ils participent à toutes les cérémonies du palais royal, récitent des prières, soufflent dans des

(*) Conférence donnée à l'Institut de droit pénal et de criminologie de la Faculté de Droit d'Istanbul le 20 avril 1967.

conques marines, sont revêtus de costumes qui ne sont réservés qu'à eux et portent les cheveux en chignon. Ils n'épousent généralement que des personnes de leur caste.

Leur bramanisme fait cependant bon ménage avec le bouddhisme qui est devenu plus tard, au 13^e siècle, et du 14^e siècle, la religion des Cambodgiens.

PLAINTES

En 1863, la population du Cambodge comprenait des princes appartenant à la famille royale, des mandarins dont certains apagnés, des hommes libres, des esclaves des particuliers et des esclaves du Roi, des étrangers, des sauvages vivant surtout dans les forêts ou les montagnes.

Toutes ces personnes pouvaient porter plainte devant les tribunaux ou les officiers de police.

Ce droit était cependant refusé aux vieillards qui radotent, aux enfants trop jeunes pour posséder un discernement suffisant, aux fous et aux personnes en état d'ivresse, aux muets et aux bègues dont on ne peut comprendre les paroles, aux aveugles, aux mendiants professionnels, aux personnes sans aveu qui commettent continuellement de mauvaises actions.

A ces personnes dont la plainte ne pouvait pas être reçue il fallait en ajouter deux autres : les bonzes ou religieux bouddhistes et les esclaves.

C'est la religion qui interdisait aux bonzes de porter plainte, parce qu'ils faisaient ainsi du tort à une personne et ternissaient par là l'éclat de leur vertu.

L'esclave ne pouvait pas porter plainte contre son maître ou la famille de celui-ci pendant tout le temps où il était dans sa dépendance. La plainte devait alors être appuyée par le nouveau maître de cet esclave et être portée dans un bref délai.

La plainte devait être déposée dans des délais généralement très brefs variables, selon les faits dénoncés, de trois jours pour les coups et blessures à dix ans pour une dette ordinaire.

La plainte ne contenait pas obligatoirement le nom des auteurs du méfait; il suffisait que celui-ci soit décrit avec précision.

Le civil et le pénal n'étant pas nettement distingués l'un de l'autre, il fallait entendre par plainte l'acte par lequel une personne saisissait la justice d'un fait qui lui portait préjudice. Cette notion est encore vivace actuellement dans l'esprit des campagnards.

La dénonciation mensongère faisait encourir à son auteur la même peine qui aurait frappé la personne dénoncée en cas de condamnation de celle-ci.

Le plaignant devait indiquer dans sa plainte les éléments de preuve en sa possession, tels que le nom des témoins qu'il pouvait citer.

MANDATS DE JUSTICE

Pour convoquer les justiciables, les autorités judiciaires disposaient de lettres de comparution et de lettres d'amener ou d'arrêt. Ces lettres rédigées de la même manière générale ne différaient que par les quelques mots précisant leur objet.

Les lettres de comparution étaient en quelque sorte des citations, les lettres d'amener ou d'arrêt des ordres donnés à la force publique de s'assurer de la personne d'un accusé ou d'un témoin récalcitrant.

Les lois sur l'exécution de ces mandats étaient très méticuleuses. Dans l'organisation du clan familial, seul le chef de famille était véritablement indépendant et encore souvent dépendait-il féodalement de quelque personnage important. La personne plus élevée en rang dont l'accusé ou le témoin dépendait était responsable de sa comparution et pouvait être, si elle n'assurait pas la comparution de la personne du rang inférieur devant les autorités, condamnée à être détenue à sa place.

Les agents habilités à l'exécution des mandats de justice étaient les agents communaux, le mésroc ou maire et ses adjoints ou chump-tup.

Ils étaient chargés également d'opérer, en présence des agents du tribunal, les perquisitions en vue de retrouver les objets volés.

En cas d'arrestation d'une personne ne possédant pas de proches parents susceptibles de veiller sur ses biens, ceux-ci étaient confiés à la garde des agents municipaux sous leur responsabilité personnelle.

LA CAUTION

Le prévenu ne devait pas, en principe, être traité comme un condamné. Il devait être laissé en liberté provisoire sous certaines conditions nécessaires pour garantir sa comparution à chaque convocation.

Lorsque l'accusé était un homme libre de tout lien de puissance, il devait fournir une caution pour garantir sa comparution. En cas de fuite, la caution remplaçait l'accusé en prison, jusqu'à ce que l'accusé soit retrouvé, ce à quoi la famille de la caution s'employait activement.

Lorsque l'accusé était en état de dépendance, ce qui était le cas le plus fréquent, la personne qui avait autorité sur lui était sa caution légale et devait assurer elle-même sa représentation en justice. Il lui devait également de l'assister devant les tribunaux et de l'aider dans sa défense : une sorte de devoir féodal.

Devant la justice il se trouvait ainsi que l'accusé fournissait une caution, mais il en était de même du plaignant, pour le cas où la plainte n'étant pas reconnue fondée, il deviendrait accusé à son tour. Il en était de même des témoins pour assurer leur comparution aux fins de déposition.

TEMOINS

Les témoignages constituaient l'un des modes de preuve les plus importants; mais ne pouvaient pas être témoins les personnes ayant un lien quelconque avec l'une des parties.

De même ne pouvaient témoigner, dans quelque affaire que ce soit, les méchants, les médisants, les fourbes, les comédiens, les enfants de moins de sept ans, les vieillards de plus de soixante-dix ans. Il en était de même pour les vagabonds, les mendiants de profession, les sourds, les filles publiques, les hermaphrodites, les eunuques et les bourreaux. L'énumération de la loi cambodgienne ancienne est beaucoup plus longue; mais il est superflu de la rapporter entièrement.

Les témoins étaient tenus de prêter, en présence des parties, serment de dire la vérité, devant le génie le plus puissant et dont l'autel était le plus proche du tribunal. S'il s'agissait d'un étranger, il prêtait serment selon ses propres coutumes.

Il existe encore auprès de chaque juridiction cambodgienne un autel dédié au génie devant lequel les témoins, et les parties en cas de serment décisoire, prêtent serment.

Si l'une des parties parlait à un témoin durant le trajet vers l'autel du génie ou au retour, le témoignage ne pouvait pas être reçu. Il en était de même en cas de subornation établie d'un témoin.

Les parties, et dans certains cas les témoins, pouvaient être soumis à des ordalies afin de s'assurer de la sincérité de leurs déclarations. Les ordalies étaient en principe utilisées lorsque les témoignages n'avaient pas été concluants ou lorsqu'ils faisaient défaut.

Les ordalies, ou épreuves judiciaires, étaient au nombre de dix dans l'ancien droit cambodgien :

1) Le serment décisoire prêté selon une formule contenant l'affirmation du droit allégué, suivant un cérémonial minutieux.

2) L'épreuve de l'étain fondu, qui consistait à faire plonger le doigt, dont l'ongle avait été préalablement coupé ras, dans une marmite contenant trois ou quatre centimètres d'étain fondu. Si aucune trace d'étain ni de brûlure ne restait sur le doigt, l'épreuve avait été subie avec succès. Si les deux parties n'étaient pas départagées, une autre épreuve devait avoir lieu.

3) L'épreuve du feu consistait à faire marcher les deux parties sur un lit de braises ardentes. Celui qui ne portait ensuite aucune brûlure sur la plante des pieds triomphait.

4) L'épreuve du plongeon consistait à demeurer sous l'eau aussi longtemps que possible, pendant que les cautions des parties retenaient trois fois de suite leur respiration. Le premier sorti était le perdant.

5) L'épreuve de la nage à contre courant.

6) L'épreuve de la nage d'une rive à l'autre.

7) L'épreuve des cierges allumés, pour laquelle, avec une boule de cire et des fils de coton provenant du même fuseau également partagés en deux par le juge lui-même, chacune des parties confectionnait un cierge. La partie dont le cierge s'éteignait le premier, pour quelque cause que ce soit, avait perdu cette épreuve.

8) L'épreuve du tirage au sort, qui se faisait en tirant d'une urne, dans laquelle huit morceaux de papier portaient la mention "c'est juste", les quatre autres la mention "c'est injuste". La partie

qui avait tiré une majorité de papiers portant la mention "c'est juste" était gagnante.

9) L'épreuve du riz cru, venue de l'Inde, n'était pas pratiquée dans la capitale, mais seulement dans certaines provinces. Elle consistait à faire manger par les accusés une certaine quantité de riz cru, celui qui, manquant de salive, s'arrêtait le premier était déclaré coupable. Il était supposé que les remords lui avaient desséché la bouche.

De plus, de curieuses coutumes pouvaient faire réputer parjure les témoins si, dans les trois ou les sept jours suivant leur déposition sous serment, le témoin éprouvait l'un des malheurs suivants :

- a) sa maison ou sa barque brûlait;
- b) il encourait le disgrâce du Roi;
- c) il faisait naufrage;
- d) il était tué ou blessé par un animal féroce;
- e) il était réduit à la famine;
- f) les morts venaient le tourmenter;
- g) il mourait d'une manière quelconque dans le délai de sept jours depuis sa déposition.

La juridiction de droit commun, en matière pénale comme en matière civile, était constituée par le Gouverneur de l'une des 35 provinces du Royaume, assisté de deux de ses collaborateurs immédiats appelés "*balat*". Ce tribunal provincial jugeait directement les causes d'une certaine importance après qu'elles aient été instruites par l'un des balats de la province. Pour les affaires que nous qualifions actuellement de simple police, elles étaient jugées par les chefs de cantons de gros villages, les *mé-sroc*, assistés de deux de leurs adjoints ou *chum-tup*.

Les crimes punis de mort, bien que relevant en principe de la même juridiction provinciale, étaient depuis le règne du roi Ang Duong (1846-1859) soumis aux juridictions de la capitale.

Le système était celui de la justice retenue, et tout justiciable pouvait en appeler directement à la décision du Roi, soit par voie de supplique élevée au-dessus de la tête du requérant sur le passage du Souverain, soit en faisant battre le tambour du Palais-Royal,

moyennant le paiement d'une très petite somme fixée par la tradition.

En outre, le Roi pouvait décider de dessaisir les juges ordinaires et d'évoquer la cause pour la juger lui-même, ou le plus souvent pour la confier à l'une des juridictions existant auprès de lui au Palais Royal ou dans la capitale.

L'appel des décisions des tribunaux provinciaux et le jugement de la plupart des causes retenues ou évoquées par le Roi était, sur la proposition du Ministre de la Justice, soit jugé par le Souverain en Conseil des Ministres, soit, le plus souvent, par le *Sala Dom Ruot*, appelé également *Sala Préah Aya*, ou plus rarement par le tribunal de la capitale ou *Sala Lukhun*.

Le *Sala Lukhun* était alors une très importante juridiction comprenant sept juges fournis, à raison de deux, par chacun des trois premiers apanages du Royaume, et de un par le quatrième apanage. Ces apanages étaient celui du Roi, celui du Roi ayant abdicqué qui était conféré même à des princes importants n'ayant jamais régné, celui de l'Obbareach qui était généralement un frère du Roi régnant, celui de la mère du Roi qui n'était pas toujours attribué. Un autre apanage a existé pendant plus de deux siècles jusqu'en 1875 environ au profit du *Samdech Préah Ang Keu*, ou chef des fonctionnaires, premier mandarin du Royaume; il ne portait que sur une province, tandis que celui du Roi portait sur une quarantaine de provinces à une époque où le Royaume en comportait près de soixante.

Les magistrats du *Sala Lukhun* jugeaient, soit individuellement soit par deux, en première instance les affaires de la capitale. Ils connaissaient ensemble tous les sept, les causes d'appel ou les causes d'instance qui leur étaient déférées par le Roi. Ces causes étaient alors jugées définitivement.

II — MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES ORDONNANCES ROYALES ENTRE 1863 ET 1953

La France ayant reçu par le traité du protectorat en 1863, le droit d'organiser, soit des juridictions mixtes, soit des juridictions françaises pour le jugement de ses nationaux et assimilés, elle créa

des juridictions françaises après l'échec des juridictions mixtes. Mais ce n'est pas notre sujet.

En ce qui concerne la justice purement nationale, les réformes qui s'imposaient n'avaient pu avant 1890 être appliquées, aussitôt oubliées que promulguées.

C'est une ordonnance royale du 16 août 1890 qui réalisait les premières réformes importantes. Elle limite le droit de rachat des peines corporelles ou privatives de liberté, elle fixe de manière précise les peines des voleurs, des rebelles et des assassins, en supprimant un certain nombre de peines corporelles cruelles. Elle interdit les exécutions capitales avant que le Roi n'ait pu exercer son droit de grâce. Les seules peines conservées sont la mort par décapitation, la déportation, l'emprisonnement et l'amende et le rotin strictement limité, qui sera supprimé vingt ans plus tard.

La Sala Lukhun était ramené à la composition et au rôle d'une juridiction provinciale.

Le Conseil des Ministres devenait unique juridiction d'appel, sans qu'aucune autre recours ultérieur ou supérieur n'existe plus. Le Sala Dom Ruot était ainsi supprimé.

Par la suite, une ordonnance royale du 4 mars 1897 et une ordonnance royale du 8 octobre de la même année consacraient la réforme de l'organisation judiciaire de 1890 et organisaient la procédure d'appel, en fixaient les délais. Elles consacraient définitivement le caractère de l'appel comme voie de recours contre la décision et non contre les juges de première instance.

La même année 1897, une ordonnance du Conseil des Ministres réformait la matière des frais de justice, qui était auparavant très complexe, en créant un unique droit de dépôt de requête et un droit de jugement de 2 piastres.

En 1897 également, nouvelle réforme, une cour d'appel appelée *Sa'a Outor*, est créée qui remplace le Conseil des Ministres dans ses fonctions judiciaires. Le Conseil des Ministres devient alors juridiction d'annulation.

Enfin, le 14 septembre 1922, une nouvelle juridiction était créée qui venait mettre le dernière main à l'organisation judiciaire cambodgienne telle qu'elle existe encore actuellement. Le *Sala Vinichhay*, cour d'annulation était créé, composé d'un président

ayant rang de Ministre et de conseillers magistrats de profession. Le Conseil des Ministres perdait définitivement ses fonctions judiciaires.

En première instance, en 1911, les tribunaux provinciaux étaient compétents pour toutes les affaires criminelles et correctionnelles, à charge d'appel devant le *Sala Outor* ou cour d'appel siégeant à Phnom-Penh.

En matière de procédure criminelle proprement dite, un premier code de procédure pénale, venait, également au 1911, remplacer les anciennes ordonnances dont nous avons analysé le contenu dans la première partie de cet exposé.

Ce premier code de procédure était remplacé par un second le 5 septembre 1937. C'est cette procédure que nous allons décrire rapidement.

Il existe désormais un tribunal de simple police à Phnom-Penh présidé par un président juge, juge unique, assisté d'un greffier. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, appel peut être fait de la décision, appel porté devant le tribunal correctionnel de la capitale.

Il existe un tribunal correctionnel dans chaque province et un autre dans la capitale à Phnom-Penh. Ce sont également des juridictions à juge unique. Tous les jugements rendus peuvent être frappés d'appel et soumis à l'examen du *Sala Outor*, chambre correctionnelle, qui siège à Phnom-Penh et qui est composée de trois magistrats professionnels.

Le Ministère Public à la tête duquel est le Ministre de la Justice, est représenté auprès des hautes juridictions par un procureur général du Roi et des avocats généraux, auprès des tribunaux correctionnels par un Procureur du Roi assisté de substituts.

Lorsque les plaintes demandent des investigations afin de s'assurer de leur bien fondé, et lorsque l'affaire ne peut être traitée ni en flagrant délit ni en citation directe, elles sont soumises à un juge d'instruction placé auprès de chaque tribunal provincial.

Lorsque l'instruction est terminée, le juge d'instruction, après avoir reçu les réquisitions du Ministère Public, rend une ordonnance qui décide soit du non lieu à suivre, soit d'un complément d'information, soit du renvoi devant une juridiction.

Le renvoi devant une juridiction peut être le renvoi devant une juridiction de jugement, tribunal de simple police ou tribunal correctionnel. Il peut-être également un renvoi devant le *Sala Kromchot* ou chambre des mises en accusation. Cette juridiction, imitée du droit français, est une section de la cour d'appel dont le rôle est de décider du renvoi devant la cour criminelle, juridiction siégeant uniquement dans la capitale, ayant compétence pour tout le royaume, chargé de juger les crimes.

La Cour Criminelle porte le nom de *Sala Okret*. Elle est présidée par un magistrat de grade élevé, assisté de deux conseillers magistrats professionnels également et de deux assesseurs tirés au sort pour la durée de la session sur une liste annuelle.

Le Ministère Public est représenté par un des avocats généraux du parquet général du *Sala Outor*.

La Cour Criminelle tient des sessions en principe trimestrielles, mais qui peuvent en cas de nécessité être plus fréquentes.

Le *Sala Vinichhay* comporte deux chambres, une chambre civile et une chambre criminelle. Chacune de ces chambres est composée d'un président — le président ou le vice président du *Sala Vinichhay* — et de deux conseillers du *Sala Vinichhay*.

La chambre criminelle statue sur les pourvois formés par les parties y compris le Ministère Public et le Ministère de la Justice, pour vices de forme, pour violation de la loi au fonds, pour fausse interprétation de la loi. Les pourvois du Ministre de la Justice sont généralement faits dans l'intérêt de la loi.

Lorsque la décision rendue en dernier ressort par l'une des juridictions pénales de fait que nous avons décrites précédemment est annulée, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant une autre juridiction ou devant la première juridiction autrement composée pour être jugée à nouveau.

Lorsque la juridiction de renvoi persiste dans ce que le *Sala Vinichhay* a considéré comme une erreur de droit, sur un nouveau pourvoi, le *Sala Vinichhay* statuera toutes chambres réunies, c'est-à-dire à cinq magistrats par la réunion de la chambre civile et de la chambre criminelle.

La décision rendue par les chambres réunies est alors souveraine en fait et en droit et ne peut être l'objet d'aucun recours.

Néanmoins, toutes les décisions définitives rendues en matière répressive sont susceptibles du recours en révision pour l'une des erreurs prévues à l'article 681 du code de procédure en matière pénale de 1937. Les cas de révision sont les mêmes qu'en France :

- 1) existence de la prétendue victime d'un homicide;
- 2) contrariété de jugements de condamnation;
- 3) condamnation ultérieure pour faux témoignage d'un des témoins essentiels de l'affaire;
- 4) fait nouveau ou pièce nouvelle.

La révision doit être autorisée par le Ministre de la Justice puis jugée par la chambre criminelle du *Sala Vinichhay*. Si la révision est admise par cette haute juridiction, l'affaire sera, s'il est possible, jugée à nouveau par une juridiction compétente.

La partie civile n'a pas le pouvoir, qu'elle possède en France, de mettre en mouvement l'action publique. La partie civile ne peut se constituer qu'après la mise en mouvement par le Ministère Public de l'action publique.

Mais le code de procédure en matière pénale de 1937 a prévu une procédure permettant à une partie lésée de vaincre l'inertie injustifiée du Ministère Public qui classerait abusivement sa plainte.

Cette procédure est celle des articles 497 à 500 dudit code. Ces articles après avoir été modifiés sur des points de détail se présentaient en 1958 sous la rédaction suivante :

Art. 497 — Les justiciables peuvent, en consignait une somme de 500 riels au greffe de la juridiction du *Sala Outor*, déposer au *Sala Kromchot* une requête tendant à obtenir, sinon l'ouverture d'une information, mais du moins à ce que des poursuites soient exercées, dans le cas où le Procureur du Roi, ou même le Ministre de la Justice ne voudraient pas mettre l'action publique en mouvement sur leur demande.

Art. 498 — Le Président du *Sala Kromchot*, saisi de la requête, après avoir entendu ou fait entendre le plaignant et après avoir, le cas échéant, fait procéder à une enquête sommaire, renverra l'affaire devant le *Sala Kromchot*, qui statuera, sans frais, dans le délai le plus court.

Lorsque l'arrêt fera droit à la requête, il sera notifié au Procureur du Roi qui sera tenu de s'y conformer et de veiller à son exécution.

La restitution de la somme déposée sera prononcée.

Art. 499 — L'arrêt déclarant la requête non fondée est notifié à l'intéressé. Confiscation de la somme déposée est prononcée au profit du Royaume.

Art. 500 — Dans le délai de dix jours à dater de la notification de l'arrêt, la partie intéressée pourra se pourvoir devant la juridiction d'annulation contre la décision intervenue.

A cet effet, la partie devra consigner une nouvelle somme de cinq cent riels au greffe de la juridiction d'annulation. Il sera statué sans frais et après une nouvelle enquête, si le Sala Vinichhay juge opportun d'ordonner cette nouvelle mesure. Sa décision devra intervenir dans le délai le plus court. En cas d'infirmité par le Sala Vinichhay, la restitution de la somme consignée sera prononcée.

Cette institution est originale et intéressante; elle a succédé, en quelque sorte, au recours au tambour du Palais Royal. Il y est quelquefois recouru; mais rarement parce que sa seule existence stimule le zèle du Ministère Public qui ne décide de classement sans suite des plaintes que lorsque la plainte n'est manifestement pas fondée.

III — ETAT ACTUEL DE LA PROCEDURE PENALE AU CAMBODGE APRES LES REFORMES DE 1959 ET 1962

Dans le but d'améliorer l'administration de la Justice au Cambodge d'importantes réformes ont été décidées par une loi promulguée par le krâm no. 320-NS du 30 juin 1959. Ces réformes ainsi décidées en 1959 ne sont passées dans la pratique que lors d'une profonde refonte du code de procédure en matière pénale qui a été réalisée par une loi promulguée par le krâm no. 104-CE du 17 août 1962.

Le législateur cambodgien a voulu à la fois rapprocher la justice des justiciables et faire participer le peuple au jugement des

affaires. Il était, par exemple, incommode et coûteux de faire venir dans la capitale tous les plaignants et témoins des affaires criminelles, alors que Phnom-Penh est éloigné de six cent kilomètres de quelques points du Royaume et que les moyens de communications avec certaines régions frontalières sont primaires.

La réforme comporte trois branches.

La première consiste dans le relèvement des taux de la compétence en dernier ressort, en matière civile, et dans la suppression de la section correctionnelle du Sala Outor. Désormais, les décisions des tribunaux correctionnels, comme celles des cours criminelles, ne pourront être frappées que du pourvoi en annulation devant le Sala Vinichhay.

La seconde augmente le nombre des jurés en matière criminelle, et introduit le jury en matière correctionnelle. Il est même créé un jury pour assister le juge d'instruction en matière de décisions sur la liberté provisoire et sur la clôture des informations.

La troisième substitue, à l'unique cour criminelle siégeant dans la capitale, huit cours criminelles judicieusement réparties géographiquement sur tout le territoire du royaume, de telle manière qu'elles ne soient jamais éloignées de plus de deux cent kilomètres des points les plus lointains de leur ressort.

Les tribunaux correctionnels, qui siègent toujours au chef lieu de chaque province, et auxquels sont ajoutés un tribunal spécialement compétent pour la ville capitale, et un tribunal pour le nouveau port de Sihanoukville, sont composés d'un président magistrat professionnel et de quatre jurés tirés au sort pour chaque audience sur une liste mensuelle, elle-même issue d'une liste annuelle et provinciale.

La procédure devant les tribunaux correctionnels devient semblable à celle devant les cours criminelles, en ce sens que le tirage au sort des jurés, avec les récusations possibles, doit précéder l'ouverture de l'audience proprement dite et que la décision sera rendue par le moyen de réponses à des questions posées sur les faits soumis au tribunal.

Les cours criminelles sont désormais composées d'un président magistrat professionnel d'un grade élevé, assisté de deux juges, magistrats professionnels également, et de six jurés tirés au sort pour chaque affaire.

La procédure s'en trouve légèrement modifiée par suite de l'obligation du tirage au sort des jurés avant le jugement de chaque affaire et de la position des questions à la juridiction, comprenant les jurés.

En matière d'instruction, la réforme de 1962 créait dans chaque tribunal une ou plusieurs juridictions d'instruction, présidées par un juge d'instruction assisté de deux jurés tirés au sort pour la journée. Ces juridictions avaient compétence pour toutes les décisions relatives à la liberté ou à la détention préventive des prévenus.

De même, le Sala Kromchot était désormais composé d'un président, de deux conseillers et de quatre jurés.

Une nouvelle réforme vient depuis un peu plus d'une année de supprimer les jurés en matière d'instruction. Leur présence avait alourdi le fonctionnement de la justice sans ajouter aux garanties souhaitées pour les justiciables.

Les juridictions d'instruction sont donc de nouveau composées seulement de magistrats professionnels.

Par suite de la suppression de l'appel en matière correctionnelle, conséquence de l'introduction du jury dans les juridictions provinciales, les décisions criminelles et correctionnelles relèvent uniquement de recours en annulation portés devant le Sala Vinichhay.

Le Sala Vinichhay a vu ses deux chambres étoffées. Le nombre des conseillers est passé de deux à quatre. La chambre criminelle de la cour d'annulation est donc composée d'un président qui est normalement le vice-président de la haute juridiction, et de quatre conseillers.

La composition de toutes chambres réunies comporte donc elle-même neuf magistrats : le président et huit conseillers. Cette augmentation des effectifs de la plus haute juridiction a été décidée afin de donner de plus grandes garanties d'impartialité et de compétence aux justiciables.

Les pourvois peuvent toujours être faits contre les décisions en dernier ressort par les parties intéressées et par le Ministre Public et le Ministre de la Justice lui-même.

Les pourvois sont toujours fondés sur les violations des règles de procédure, ou sur le refus de statuer sur une demande, sur le

défaut de motifs, la violation de la loi au fond ou sa fausse application, ou sur la dénaturation des faits.

Les recours autrefois prévus aux articles 497 à 500 de l'ancien code de procédure en matière pénale, ont été modifiés en ce sens qu'il est exigé une constitution de partie civile pour pouvoir exercer ces recours, de manière à engager la responsabilité du plaignant dans ces cas.

L'ancien recours en révision pour erreur de fait n'a pas été modifié.

Dans le cas de second recours, après renvoi devant la juridiction de jugement autrement composée, l'affaire est toujours soumise à la juridiction des chambres réunies du Sala Vinichhay, même si le second recours est fondé sur un point entièrement différent de celui sur lequel le premier pourvoi se basait.

Ceci a été décidé afin de limiter autant qu'il est possible les recours qui retardent trop la solution définitive des affaires.

Cependant, un nouveau recours a été institué, un recours en révision pour erreur de droit.

Ce pourvoi, prévu aux articles 541 à 547 du nouveau code de procédure en matière pénale, est ouvert à la partie qui estime que la chambre criminelle du Sala Vinichhay rejetant son pourvoi lui a causé un préjudice et a commis une erreur grave de droit.

La requête, signée de la partie lésée ou de ses ayants-droits, doit être accompagnée de la consultation d'un jurisconsulte sur la nature de l'erreur de droit qui est invoquée, ce à peine d'irrecevabilité de la requête.

Le Ministre de la Justice soumet le dossier au Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai d'un mois à compter de sa réception au Ministère de la Justice.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, s'il découvre qu'une erreur de droit a bien été commise et qu'elle est préjudiciable au requérant, émet un avis favorable à la prise en considération du recours.

Le Ministre saisit alors le Sala Vinichhay toutes chambres réunies.

En cas d'avis défavorable, le Ministre notifie à la partie requérante le rejet de son recours.

Le Sala Vinichhay, toutes chambres réunies, statue dans les limites de la réclamation en fait et en droit. L'assistance d'un avocat est indispensable à peine d'irrecevabilité.

IV — PERSPECTIVE D'AVENIR

La procédure criminelle cambodgienne n'a pas encore trouvé son équilibre définitif depuis l'indépendance devenue parfaite depuis 1953. Mais existe-t-il en cette matière un équilibre définitif, la procédure étant appelée, sous peine de sclérose, à s'adapter aux moeurs plus vite encore que le droit?

De l'essai, qui a été tenté en 1959-1962, de rapprocher la justice du peuple et de faire participer ce dernier à celle-ci, une partie doit disparaître pour deux raisons. La première est que le jury ne peut donner de résultats satisfaisants que lorsque le peuple est suffisamment éduqué pour avoir un sens aigu du service public. Ce n'est pas encore le cas du Cambodge où un effort considérable pour la diffusion de l'enseignement a été fait qui ne portera ses fruits pleinement que dans une dizaine d'années au moins. La seconde tient à l'institution du jury elle-même, qui n'est pas bonne en soi, malgré ce qu'en ont pensé les théoriciens de la démocratie européenne. La justice criminelle, au sens large du terme, devient de plus en plus une justice technique comme la justice civile. Les juges devront connaître la psychologie, les procédés de rééducation, les traitements de réadaptation des jeunes et des adultes et la sociologie pour rendre une justice qui ne fasse plus de mal que de bien; une justice qui permette la récupération sociale du plus grand nombre de délinquants au lieu de leur élimination.

Dans ces conditions, le jury ne devrait être conservé que pour les infractions très graves, et à la condition qu'un noyau suffisamment important de magistrats de profession soit placé au coeur de la juridiction criminelle pour éclairer les jurés sur les points de la technique que ceux-ci ignoreront le plus souvent.

En ce qui concerne le Cambodge, on peut souhaiter que, dans quelques années, les cours criminelles verront s'accroître leur compétence, les délits les plus graves leur étant soumis, tandis que les tribunaux correctionnels n'étant plus composés que de juges professionnels jugeraient les délits que la loi punit d'une année et moins d'emprisonnement, et les contraventions de police.
